

Arrêt

n° 160 158 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2015 avec la référence 50906.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. VIDICK, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 5 novembre 2010. Vous aviez invoqué les faits suivants : Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née à Dalaba puis êtes partie avec vos parents au Sierra Léone. À l'âge de six ans, vous êtes confiée à votre tante qui vit à Conakry. À l'âge de 18 ans, vous vous mariez coutumièrement avec [I.N.], commerçant. Deux mois avant le Ramadan de l'année 2010, votre mari disparaît suite à une dispute avec son frère. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelle de votre mari. Cinq jours avant le Ramadan, on vous annonce que vous allez être mariée au frère de votre mari. Vous tentez de vous y opposer mais

on vous dit que le mariage a déjà été scellé. Vous allez vivre chez votre nouveau mari qui veut faire exciser votre fille. Vous y êtes opposée. Vous partez avec votre fille chez la mère d'une amie ([A.B.J] qui vit à Kissidougou. Après un séjour d'un mois et vingt jours, vous revenez à Conakry pour embarquer dans un avion à destination de la Belgique. Le 3 novembre 2010, vous quittez Conakry avec votre fille munie de documents d'emprunt. Après votre arrivée en Belgique vous avez des contacts avec votre amie qui vous fait parvenir des documents d'identité.

Suite à l'audition au Commissariat général le 30 juin 2011 et à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a pris à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre fille, [G.N.F.], une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 3 juin 2011 aux motifs qu'il existait un risque de mutilation génitale dans le chef de votre fille en Guinée.

B. Motivation

Le Commissariat général a été informé d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. En date du 23 octobre 2012, vos enfants ont introduit une demande de visa de regroupement familial en Guinée pour vous rejoindre en Belgique. Le dossier de vos enfants a été transmis par l'Office des étrangers et le Commissariat général a pu en prendre connaissance. Dans le dossier de regroupement familial, il apparaît que votre mari, [I.N.J], qui avait disparu, a signé les autorisations parentales de sortie du pays pour vos enfants et s'y trouve également une copie de sa carte d'identité (cf. Farde de documentation Pays, doc. n°1 à 5). Votre mari a signé les autorisations parentales de vos enfants en date du 25 septembre 2012 et du 8 janvier 2013. Sur ces documents, il apparaît que votre mari a signé ces documents au Commissariat central de la police de Kaloum, qu'il est domicilié à Ratoma et qu'il a signé ces documents le 25 septembre 2012. Il a également signé un nouveau document d'autorisation parentale le 8 janvier 2013 et sa signature a été légalisée sur ce document à la même date (cf. Farde de documentation pays, doc. n°5). Par ailleurs, signalons que sur ces mêmes documents le Consulat belge à Conakry a légalisé les signatures des représentants du Ministère des Affaires étrangères guinéennes qui ont eux-mêmes avalisé les documents de la police de Kaloum, signés par le Commissaire divisionnaire.

Dans la mesure où selon vos déclarations vos problèmes ont pour origine la disparition de votre mari, il est apparu opportun de vous entendre afin que vous puissiez vous expliquer sur ces nouveaux éléments. En effet, lors de votre demande d'asile vous expliquez craindre de retourner en Guinée en raison du fait que vous avez dû épouser le frère de votre mari disparu et qu'il a décidé d'exciser votre fille (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2011, pp. 6 et 7).

Lorsque des questions vous sont posées par rapport à ces documents, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, pp. 15, 16). Vous ajoutez que vous vous en tenez aux déclarations de votre amie, selon lesquelles, votre mari a renvoyé les documents en Guinée (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 24).

Interrogée sur la manière dont votre amie a fait pour envoyer vos enfants en Belgique, alors qu'ils se trouvaient chez leur oncle paternel, votre second époux, vous dites ne pas savoir comment votre belle-soeur a fait pour l'aider en dehors du fait qu'elle a contacté des personnes du voyage (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, pp. 4, 12). Lorsqu'il vous est demandé qui est allé trouver votre mari, vous dites que votre belle-soeur est partie trouver quelqu'un pour trouver votre mari, pour qu'il donne son accord par rapport à vos enfants et qu'après elle a donné ce document à votre amie (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, pp. 4, 5). Vous ne pouvez fournir aucune information sur votre mari hormis le fait qu'il serait au Sierra Leone (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, pp. 6, 7, 8, 13). Vous ne savez pas comment votre amie et votre belle-soeur savaient où se trouvait votre premier mari ou comment elles ont fait pour le retrouver, ni quand et où elles l'ont retrouvé (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, pp. 6, 8, 12, 13). Vous ne pouvez pas dire comment votre belle-soeur a fait pour obtenir une copie de la carte d'identité de votre premier mari (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, p. 12). Vous ne savez pas expliquer où les documents d'autorisation ont été signés (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, p. 12). Vous ne parvenez pas à expliquer comment votre mari vous a retrouvée en Belgique (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé si vos enfants, ceux qui sont restés en Guinée lors de votre départ pour la Belgique, ont vu leur père depuis sa disparition, vous dites que l'un de vos enfants ne sait pas et qu'un autre ne l'a pas vu. Il vous est fait remarquer que vos enfants sont en âge de savoir s'ils ont vu leur père ou pas, vous dites qu'ils ne vous ont rien dit (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, p. 16).

Lors de votre dernière audition, vous dites que votre amie ne vous a pas expliqué les démarches qu'elle a faites pour organiser le voyage de vos enfants vers la Belgique (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 4). Vous ne savez pas combien ont coûté les billets d'avion de ceux-ci (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 5). Lorsqu'il vous est demandé comment il est possible que l'oncle paternel des enfants, chez qui ceux-ci habitaient, n'était pas au courant de ce voyage, vous dites que vous ne savez pas (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 6). Il vous est alors demandé comment le jour du voyage vos enfants ont fait pour quitter le domicile de leur oncle sans que personne ne les voit, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 6). Devant l'insistance du collaborateur du Commissariat général vous finissez par dire que vos enfants se sont rendus au domicile de votre amie la veille de leur départ pour la Belgique (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 7).

Questionnée pour savoir quelle a été la réaction de l'oncle paternel de vos enfants, lorsqu'il ne les a plus trouvés chez lui, vous dites que vous n'avez pas été informée de cela et que pour vous le fait qu'il ne s'est pas posé des questions démontre qu'il ne s'intéressait pas aux enfants (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 8).

Cependant, le Commissariat général ne peut se contenter de vos explications dans la mesure où votre mari a signé plusieurs documents à Conakry, à des dates différentes, que sa signature a été légalisée et qu'il est domicilié à Ratoma. Se trouve également dans l'autorisation parentale du 8 janvier 2013, la copie de la carte d'identité de votre premier mari, prétendument disparu, photocopie qui est certifiée conforme par le Commissariat central de Kaloum. Le caractère authentique de ces documents est renforcé par la légalisation des signatures des représentants du Ministère des Affaires étrangères guinéennes par le Consulat belge à Conakry.

Vos déclarations imprécises et lacunaires sur la disparition de votre mari et sur la manière dont il a pu être retrouvé pour signer des documents, ne permettent pas au Commissariat général de croire que votre mari ait effectivement disparu comme vous le prétendiez à la base de votre demande d'asile.

Le Commissariat général relève également plusieurs contradictions dans vos déclarations successives. Ainsi, alors que vous avez été longuement interrogée sur ce que vous saviez au sujet de votre mari, ce n'est que lors de votre dernière audition que vous dites que votre amie vous a dit que celui-ci était retourné à Conakry une fois depuis sa disparition (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 15). Invitée à dire pourquoi vous n'avez pas donné cette information précédemment, vous dites que vous avez oublié (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 16). Interrogée pour savoir comment vous avez pu oublier une telle information vous dites que vous n'avez aucun intérêt à oublier votre mari et qu'il n'est venu là-bas qu'une seule fois (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé si lors du retour de votre mari à Conakry, votre amie l'a rencontré, vous dites que vous ne savez pas, avant de vous raviser en disant qu'elle a rencontré votre mari (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 17). Vous avez également dit précédemment que vous ne savez pas comment votre mari vous a retrouvée (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, p. 14), alors que lors de votre dernière audition, vous dites que c'est votre amie qui le lui a appris au cours de leur conversation (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 15). Mais encore, vous dites d'abord ne pas savoir pourquoi votre mari s'est rendu à Conakry et ensuite vous dites que c'était pour prendre de vos nouvelles (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, pp. 15 et 20). Confrontée à cette inconstance dans vos déclarations, vous dites que vous vous êtes trompée (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 20). Enfin, alors que vous vous montriez peu claire sur le fait de savoir si vos enfants ont vu votre mari, leur père, depuis sa disparition, lors de votre dernière audition vous êtes catégorique pour dire qu'ils ne l'ont pas vu. Invitée à dire pourquoi vous affirmez à présent qu'ils ne l'ont pas vu, vous répondez seulement que « Car s'ils avaient des nouvelles de leur papa ils allaient me dire cela » (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 19).

Les nombreuses contradictions relevées ci-dessus ainsi que les imprécisions constatées dans vos déclarations entachent considérablement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la disparition de votre mari et partant votre mariage forcé avec son frère du fait de cette disparition.

De plus, le Commissariat général constate qu'au vu de l'imprécision dont vous faites preuve dans vos déclarations, il ne peut croire que votre mari soit actuellement au Sierra Leone et ce malgré la lettre que vous avez déposée (cf. Farde d'inventaire des documents dans le cadre du nouvel examen du dossier, doc. n°1). La lettre que vous présentez mentionne le fait que votre mari se trouve au Sierra Leone et que sa famille est à votre recherche pour exciser votre fille. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la

force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général relève qu'elle est en français alors que vous affirmez ne pas parler cette langue. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre mari vous écrit dans une langue que vous ne comprenez pas, vous dites que vous ne savez pas lire en français et en peul et que de ce fait vous êtes de toute façon obligée de trouver des gens pour qu'ils vous lisent la lettre. Il vous est fait remarquer que ce n'est pas cohérent puisqu'en vous écrivant en français votre mari vous oblige à trouver quelqu'un qui comprend le français et le peul et il vous est demandé pourquoi votre mari n'écrit pas directement en peul, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi il l'a écrite en français (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 12). Vous ne pouvez pas situer, même par rapport au Ramadan, quand vous avez reçu cette lettre en 2012 (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2013, p. 13). Le Commissariat général remarque également que cette lettre n'est pas datée et que vous dites avoir jeté l'enveloppe (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez fait ça alors qu'il y a peut-être une adresse dessus, vous dites que vous ne le saviez pas, que celui qui vous l'a lue vous a dit de garder soigneusement la lettre et que vous avez jeté l'enveloppe (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 11).

Au vu des éléments relevés ci-dessus ce document ne permet pas de considérer comme établie la présence de votre mari au Sierra Leone. D'ailleurs vous dites vous-même ne pas savoir où se trouve votre mari actuellement (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 22).

Ensuite, en raison du fait que le Commissariat général ne peut croire à la disparition de votre mari, au vu des éléments développés ci-dessus, il ne peut non plus considérer votre second mariage comme établi.

La conviction du Commissariat général est renforcée par la constatation que vous ne parvenez pas à expliquer si votre premier mariage a été dissous ou pas et le cas échéant comment vous pouvez être mariée à deux hommes en même temps (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 26, Rapport d'audition du 30 juin 2011, p. 10). De plus, vous expliquez que votre premier mari s'absentait par moment sans vous donner aucune nouvelle. Dès lors, il vous est demandé pourquoi sa disparition en juin 2010 posait un problème s'il a l'habitude de s'absenter et pourquoi la famille a estimé nécessaire de vous marier à son frère, vous répondez que vous ne savez pas comment cette décision a été prise (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 21). Vos déclarations imprécises à ce sujet renforcent la conviction du Commissariat général, selon laquelle vous n'avez pas été mariée de force au frère de votre mari en seconde noce.

Ces autres éléments relevés ci-dessus achèvent d'anéantir la crédibilité de vos propos quant à la véracité de votre mariage forcé avec le frère de votre époux.

Les constats faits précédemment infirment votre statut marital et par conséquent les faits relatifs à ce mariage forcé allégué, à savoir le risque d'excision pour votre fille dont l'initiative fut prise par le frère de votre époux dans le cadre précis de votre remariage forcé.

Le Commissariat général relève que lorsque vous avez été invitée à vous expliquer sur les éléments découverts vous avez également été amenée à vous exprimer sur les craintes d'excision de votre fille et à lever les contradictions affectant vos propos au sujet de la présence du père de votre fille à Conakry. Malgré cela, vous vous êtes cantonnée à lier votre crainte d'excision à votre mari forcé, crainte qui aujourd'hui est dépourvue de tout fondement au vu des constats faits précédemment. Vous avez également lié cette crainte aux pressions familiales sans préciser vos suppositions. Dans la mesure où la persistance de la coutume de l'excision au sein de la famille prévalait déjà au moment où vous avez quitté la Guinée et demandé l'asile sachant que votre mari partageait déjà votre opposition à cette coutume (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2011, p. 11, Rapport d'audition du 27 mars 2013, pp. 10, 11, 12, Rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 18) et que vous ne démontrez pas qui seraient les protagonistes désireux de perpétrer l'excision dans le chef de votre fille.

Quant aux informations générales sur la pratique de l'excision en Guinée, le Commissariat général a connaissance du taux de prévalence qui reste important et tient compte de tous les facteurs qui influencent ce taux (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°6, COI Focus, Les mutilations génitales féminines, 6 mai 2014).

Cependant, l'analyse de la crainte d'une excision exprimée dans le chef de votre fille ne peut uniquement être faite sur base de ces seules informations générales. En effet, l'analyse de votre

demande d'asile est avant tout individuelle. Or, en l'espèce vous ne démontrez pas la réalité du risque que vous allégez dans le chef de votre fille, en raison des motifs indiqués ci-avant.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

De tout ce qui vient d'être relevé concernant la disparition de votre mari, à laquelle le Commissariat général ne croit pas, le risque d'excision de votre fille et le mariage forcé auquel vous dites avoir été soumis, le Commissariat général en conclut que pour obtenir le statut de réfugié, vous avez délibérément produit des déclarations mensongères et que vos craintes ne sont pas fondées. De plus, la constatation que votre mari se trouve toujours en Guinée, a modifié les conditions ayant amené, à l'époque, le Commissariat général, à vous reconnaître le statut de réfugié.

En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 3 juin 2011 ainsi qu'à celui de votre fille en application de l'article 57/6, 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'art.1° , § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 , de la violation de l'art.48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation , du devoir de prudence, du principe de bonne administration , de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation absente , inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible , de l'erreur d'appréciation , du manquement au devoir de soin , de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, de « réformer la décision attaquée et en conséquence lui préserver sa qualité de « réfugié ». En ordre subsidiaire , considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé à la requérante . En ordre infinitum subsidiaire considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé devant le CGRA ».

4. Les rétroactes

4.1. Le 5 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume. Le 3 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au profit de la requérante et de sa fille [G.N.F.] en raison du risque d'excision qui existe dans le chef de cette dernière.

4.2. Le 24 décembre 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait du statut de la requérante après avoir « été informé[e] d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé » de l'octroi de cette qualité. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. Eléments nouveaux

5.1. En date du 6 janvier 2015, le Conseil a reçu, de la partie requérante, un « mémoire de synthèse » en réponse à la note d'observation déposée par la partie défenderesse. A ce « mémoire de synthèse » est joint une partie du rapport de « mission en République de Guinée du 29 octobre -19 novembre 2011 », mission réalisée conjointement par l'OFPRA, l'ODM et la partie défenderesse.

5.2. En ce que ce « mémoire de synthèse » vise à développer des réponses à la note d'observation, le Conseil rappelle le dispositif de l'article 39/60 lequel dispose qu'il « ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note [d'observation] ». Partant, il s'agit d'une pièce de procédure qui n'est pas prévue par la loi dans le cadre de cette procédure et qui est donc irrecevable sur le fond.

5.3. Cependant, ce document introduit également un élément nouveau. A cet égard, on peut considérer qu'il constitue, sous cet aspect, une note complémentaire qui, elle, est prévue à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le document joint à ce « mémoire de synthèse » est recevable.

5.4. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est joint la déclaration sur l'honneur signée par la requérante auprès de la partie défenderesse.

6. Examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à retirer la qualité de réfugié à la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce retrait. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse retire, dans la décision querellée, le statut de réfugié de la partie requérante en estimant que ses déclarations initiales relatives à la disparition de son époux entrent en contradiction avec les éléments déposés par ses enfants dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Elle souligne en effet que le dossier de demande de regroupement familial contient des autorisations de sortie du pays signées par l'époux de la requérante, dossier qui contient pas ailleurs une copie de la carte d'identité de ce dernier. Il ressort encore de ce dossier que l'époux de la requérante résiderait à Conakry, aurait signé les autorisations de sortie dans un commissariat entre septembre 2012 et janvier 2013, et que, s'agissant de ce dernier document, sa signature aurait été légalisée. Face à ces constats, la partie défenderesse souligne l'impossibilité de la requérante à apporter une explication. De même, elle tire argument de son impossibilité à expliquer de quelle façon son amie a procédé pour faire venir ses enfants en Belgique, de quelle façon son époux aurait été retrouvé, quelles démarches auraient été effectuées, ou encore quelle aurait été la réaction de son beau-frère. La partie défenderesse souligne encore la présence de plusieurs contradictions dans ses propos successifs. Concernant le courrier, elle considère qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante, et que la requérante est imprécise quant à la date à laquelle elle l'a reçu. S'agissant de son second mariage, la partie défenderesse le remet également en cause en raison d'incohérences et d'inconsistances dans ses déclarations. La partie défenderesse souligne en outre que, nonobstant les informations disponibles sur le sujet, dans la mesure où la requérante lie la crainte d'excision de sa fille à son mariage forcé, lequel est désormais remis en cause, il ne saurait en être autrement de cet élément. Enfin, elle considère que la situation qui règne actuellement en Guinée ne relève pas de la définition de l'article 48/4 de la loi.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision litigieuse.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6, §1^{er}, 7^o de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil relève que la décision de retrait, prise à l'égard de la requérante, est fondée sur l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7^o pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts,*

ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

7.2. Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (voy. notamment S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

7.3. Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

7.4. En l'espèce, le Conseil observe que la fille de la requérante n'est en aucune manière visée dans la décision de retrait du statut de réfugié prise à l'égard de sa mère. Conformément aux principes de stricte interprétation rappelés *supra*, il ne peut être considéré que la qualité de réfugié qui lui a été reconnue, lui aurait été implicitement retirée par identité de motifs avec la décision de retrait prise à l'égard de sa mère. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, la fille de la requérante bénéficie toujours de la qualité de réfugié qui lui a été octroyée le 3 juin 2011.

De même, le Conseil observe, à la lecture de la décision de reconnaissance concernant la requérante, que celle-ci s'est vue accorder une protection en raison de la crainte d'excision concernant sa fille (cf. pièce n° 27 – reconnaissance de la qualité de réfugié du 30 septembre 2011 : « *la qualité de réfugié qui vous est reconnue ce jour est motivée par le fait qu'il existe un risque de crainte au sens de la Convention de Genève dans le chef de votre/vos fille(s) [N.F.G.] née en 2007 à Conakry* »). Aucun autre motif n'est signalé dans ladite décision.

7.5. Il résulte de ce qui précède qu'il peut être raisonnablement considéré que l'élément déterminant dans la décision de la partie défenderesse d'accorder à la requérante la qualité de réfugié était le risque que sa fille soit excisée en cas de retour en Guinée.

La question est donc de déterminer si la réalité de cette crainte d'excision est contredite par les éléments sur lesquels se fonde la partie défenderesse dans sa décision du 24 décembre 2014.

7.6. À cet égard, au-delà du mariage forcé invoqué par la requérante, et le fait qu'elle lie le risque de voir sa fille excisée à ce premier élément, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en

Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilations, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Eu égard aux éléments non contestés du récit, et aux pièces versées au dossier, de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la requérante est mineure d'âge, sa famille est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et cette dernière ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, force est de conclure que la fille de la requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et constants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

7.7. Il résulte de ce qui précède que, nonobstant la réalité du mariage forcé de la requérante et/ou la réalité de la disparition de son premier époux, la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante demeure entière.

La partie défenderesse semble elle-même souscrire à cette analyse dans la mesure où il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier que la qualité de réfugié accordée à la fille de la requérante lui aurait été retirée.

Partant, dans la mesure où cette crainte d'excision de sa fille a été déterminante dans la reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante, et dès lors qu'il résulte de ce qui précède que cette crainte reste entière, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de retirer le statut de réfugié à la partie requérante.

8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié reconnue à la partie requérante le 3 juin 2011 est maintenue.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

J.SELVON

Le président,

S. PARENT